



CAISSE LOCALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DE DOZULE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Pour tous renseignements, contactez :

BUREAU LOCAL
GROUPAMA DOZULE
125 GRANDE RUE
14430 DOZULE

TEL : 02 31 79 27 79

SOCIETE AIRR

19 RUE DU BOIS DE LA REMISE

91480 VARENNES JARCY

N'oubliez pas de rappeler ces références :

SOCIETE AIRR
Souscripteur N° 51354276S
Contrat N° 0015

GROUPAMA CENTRE MANCHE

Atteste que l'entreprise :

SOCIETE AIRR

domiciliée

19 RUE DU BOIS DE LA REMISE

91480 VARENNES JARCY

est titulaire du volet **« RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE »»**

du contrat CONSTRUIRE n° 51354276S / 0015 à effet du : 02/01/2011

Cette attestation est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2013 et le 31/12/2013.
- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci après :

Façadier

- Bardages de façade

Réalisation de bardages par des techniques autres que celles de façades-rideaux par mise en œuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant.

Cette activité comprend les travaux de vêtture.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole du Centre Manche

Merci d'adresser toutes vos correspondances au 32 rue Politzer - BP 685 - 27006 Evreux Cedex

www.groupama.fr

Siège social : Parc Tertiaire du Jardin d'Entreprises - 10 rue Blaise Pascal - BP 20337 - 28006 Chartres Cedex - Entreprise régie par le Code des Assurances

Cette activité comprend également le collage de tous types de matériaux durs en façade.

- Façades-Rideaux

Réalisation de façades-rideaux, quel que soit le matériau utilisé, y compris la mise en place des éléments de remplissage et de façades selon les techniques de vitrage extérieur collé (VEC) ou de vitrage extérieur attaché (VEA).

Peintre

- Peinture

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastique épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiserie,
- revêtements faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.

Au-delà de ce métier vous déclarez réaliser l'activité de

Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.

Cette activité comprend les travaux de :

- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- d'isolation thermique par l'extérieur.

Cette activité comprend la réalisation d'enduits extérieurs à base de liant hydraulique.

- Pour des interventions sur des chantiers dont le coût total de construction tous corps d'état TTC, y compris honoraires, n'est pas supérieur à 15 000 000 €

Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire un avenant d'adaptation de garantie.

A défaut les garanties du contrat ne s'appliqueront pas.

- Pour des ouvrages réalisés suivant des procédés ou avec des produits normalisés (1) et bénéficiant de standards de mise en œuvre (2) valides au jour de la mise en œuvre.

(1) – on entend par produit ou procédé de construction normalisés au sens du contrat ceux qui répondent à une Norme Française (NF), une norme Européenne transposée en norme nationale (NF-EN) ou à un Agrément Technique Européen (ATE).

(2) – Les standards de mis en ouvre acceptés au sens du contrat sont :

- Les Documents Techniques Unifiés.
- Les Documents Techniques d'Application (DTA) non mis en observation par la C2P°
- Les Avis Techniques (Atec) non mis en observation par C2P°
- Les Appréciations Techniques d'Expérimentation (Atex)
- Les Pass'innovation vert du CSTB (consultable sur le site www.cstb.fr)
- Les Règles professionnelles validées par la C2P figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P°

Les produits ou procédés faisant l'objet d'une procédure ATEX doivent faire l'objet d'une acceptation préalable de la part de l'assureur.

Consultable sur www.qualiteconstruction.com

GARANTIE DECENNALE DES DOMMAGES A L'OUVRAGE APRES RECEPTION

Nature et montant des garanties

1. Garantie obligatoire de responsabilité décennale

Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L241-1 et L242-2 du Code des Assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance

Elle est gérée en capitalisation

HABITATION

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires

HORS HABITATION

A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R. 243-3-1 du Code des Assurances.

2. Garantie de responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale.

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.

Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.

Pour les domaines d'activité « structure et gros œuvre » au sens de la nomenclature FFSA

3 000 000 € par sinistre

Pour les autres domaines d'activités

1 500 000 € par sinistre

3. Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements


Cette garantie couvre, au titre des points 1 et 2 ci-dessus, la réparation des dommages matériels à la construction lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement des articles 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil pour une durée de deux ans à compter de la réception.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et comporte 4 pages.

Fait à BOIS GUILLAUME, le 28 janvier 2013

Pour La Caisse Régionale.


Caisse Régionale de la Manche
Cité de l'Agriculture
B.P. n° 2008
76220 BOIS GUILLAUME CEDEX
Téléphone 02 35 12 66 66